

Commission intercommunale pour l'Accessibilité

* * *

**Convention de transfert des missions entre la Commune d'ECHILLAIS
et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan**

Entre

La Commune d'Echillais, représentée par Madame Sonia TREVIEN, Maire, et désignée dans tout ce qui suit par « la Commune », dans le cadre de la délibération du 05/06/2026

et

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, représenté par Monsieur Hervé BLANCHÉ, Président, et désignée dans tout ce qui suit par « la CARO », dans le cadre de la délibération du

*Vu la délibération **DEL2026-.....** du/...../2026 fixant la composition de la commission intercommunale d'accessibilité,*

PRÉAMBULE

L'article « L2143-3 du code général des collectivités territoriales » rend obligatoire la création d'une commission intercommunale pour l'Accessibilité dans les Établissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 5 000 habitants, qui exercent en plus la compétence "Transports" ou "Aménagement du territoire".

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Les communes peuvent transférer les missions de la Commission communale pour l'Accessibilité à la Commission intercommunale grâce à une convention signée entre les communes et la CARO.

Article 1 – Objet

Les communes membres de l'établissement peuvent, au travers d'une convention passée avec l'Intercommunalité, confier à la commission intercommunale tout ou partie des

~~missions de leur commission communale~~, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale, c'est l'objet de la présente convention.

La Commission intercommunale pour l'Accessibilité de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est présidée par le Président de la CARO. Elle est composée de cinq collèges :

- Le Collège des élus communautaires,
- Le Collège des communes participantes,
- Le Collège d'associations ou d'organismes de personnes handicapées,
- Le Collège d'associations ou d'organismes de personnes âgées,
- Le Collège d'acteurs économiques et autres usagers de la ville,

La Commune désigne par délibération un représentant pour siéger à la Commission intercommunale.

Article 2 – La participation de la Commune à la Commission intercommunale pour l'Accessibilité

La Commune souhaite confier à la Commission intercommunale pour l'Accessibilité le transfert l'ensemble des missions à la Commission intercommunale pour l'Accessibilité de la CARO, conformément à l'article L.2143-3 du CGCT, à savoir :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Établir un rapport annuel d'Accessibilité présenté en Conseil communautaire,
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

La Commune demeure responsable des diagnostics d'accessibilité, des travaux de mise en accessibilité des voiries et des ERP communaux, de la mise en place et du suivi des ADAP.

Article 3 – Les engagements de la Commune : Échange de données pour l'établissement du rapport annuel

La Commune s'engage à fournir l'ensemble des données nécessaire à la réalisation de l'ensemble des missions transférées à la CARO, telles que les travaux réalisés sur la voirie, dans les Établissements Recevant du Public, les délibérations, les ADAP et tout autre document nécessaire à l'élaboration du rapport.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et court pour la durée du mandat intercommunal soit jusqu'au prochain renouvellement du Conseil communautaire en 2032.

AR Prefecture

017-211701461-20260605-D2026_71-DE

Reçu le 09/06/2026

Publié le 09/06/2026

Article 5 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par délibérations concordantes de la Commune et de la Communauté d'agglomération en respectant un préavis de 6 mois.

Fait en 2 exemplaires, à Echillais, le 08/06/2026

Mme Sonia TREVIEN

Maire de la Commune
D'Echillais

Lu et Approuvé

Signature



M. Hervé BLANCHÉ

Président de la Communauté
d'Agglomération Rochefort Océan

Lu et Approuvé

Signature

AR Prefecture

017-211701461-20260605-D2026_71-DE

Reçu le 09/06/2026

Publié le 09/06/2026

